RÉUNION DU 28 avril 2025

Le 28 avril 2025, le Conseil Municipal de SAULCET s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Carole KOLLER, Maire, et suite à la convocation du 22 avril 2025

Présents : BOUGARET Dominique, BREGOUGNON Michel, CABURET Danièle, EUGENE Ludwig, FAVIER Sébastien, KOLLER Carole, LANDOZ Irène, LUSTIERE Anthony, MODE Jean-Paul, THOMAS PETIT Sabine, RAY François, SADOT David.

Procuration : Mme JALLET Solène donne procuration à Mr SADOT David

Excusée : Mme JALLET Solène

Absent :

Secrétaire de séance : Mme CABURET Danièle

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 14 avril 2025 a été approuvée à l'unanimité des membres présents

Demande d'ajout d'une délibération à l'ordre du jour

Objet : Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes - Obtention d'un barnum au profit des associations de notre commune
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité décide de rajouter ce point à l'ordre du jour

2 – Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

OBJET : Approbation de la modification n°2 du PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) Réf : 250428-024

Le conseil municipal,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-41
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 février 2009 et modifié le 28 mars 2013
Vu l'arrêté municipal n°2/2024 en date du 30/01/2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du P.L.U. ;
Vu l'arrêté municipal en date du 2/02/2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur les projets de de révision avec modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (qui annule et remplace l'arrêté n°1 du 26.01.2024)

Considérant le déroulement de l'enquête publique du 27 février 2025 au 28 mars 2025 et la remise des conclusions du commissaire enquêteur dans le cadre de son rapport daté du 6 avril 2025
Considérant que le dossier a été modifié sur les points suivants afin de prendre en compte l'avis du commissaire enquêteur et l'avis des personnes publiques associés :
- Agrandissement de la zone Ac de Pénaud (demande CDPENAF).
- Complément apporté au règlement de la zone Ac (demande de la chambre d'agriculture).
- Rapport de présentation complété (demande du SCOT et de l'INAO).

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme est présentée conformément à l'article L153.-21 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **Décide** d'approuver la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- **Dit** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie.

- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire :
  Dès réception par le préfet ;
  Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

3 – Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Objet –Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 Réf : 250428-025

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « ***performance des systèmes d'assainissement collectif*** » :
- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,30 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la Commune (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE de fixer à 0,28 x 0,3 = 0,084 € H.T/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujettis à la TVA au taux de 10%.

DECIDE de facturer à l'agence de l'eau Loire Bretagne, comme prévu dans les textes, une rémunération réservée au distributeur (le SIVOM en l'occurrence) à hauteur de 0,30 € H.T par facture dans la limite de 0,90 € H.T/an/abonné. Le taux de T.V.A applicable dans ce cas de figure étant de 20%.

CHARGE La Maire et le Trésorier de l'application des nouvelles redevances de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

4 – Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes

Objet : REGION - Obtention d'un barnum au profit des associations de notre commune Réf : 250428 - 026

Madame le Maire informe le conseil municipal que notre collectivité a été sollicitée par la région, afin de disposer de barnums pour les différentes manifestations et a décidé d'accompagner les communes de moins de 2000 habitants en achetant des barnums et les cédant gratuitement aux communes.

Madame le Maire explique le besoin de nos associations, et qu'il serait nécessaire de se positionner afin d'acquérir un barnum

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Autorise, Madame le Maire à solliciter la région pour l'obtention d'un barnum au profit des associations de notre commune

Charge, Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Informations complémentaires :

Madame le Maire informe que l'agent des services techniques refuse toujours de faire le fauchage de nos chemins et accotements. Il avait été évoqué une sanction disciplinaire suite à son comportement.
Cette sanction d'exclusion temporaire de deux jours prendra effet les 5 et 6 mai 2025.

Mr EUGENE Ludwig nous informe d'un problème dans un déversoir d'orage situé à l'arrière de sa propriété. Madame le Maire va solliciter dès demain, le Sivom de Souvigny afin de procéder à une intervention très rapidement.

Madame THOMAS PETIT Sabine avec son club de course à pied « Les coureurs des vignes » envisagent d'organiser une course qui traversera notre commune en mars 2026.

Monsieur RAY François a été sollicité par un Saulcétois qui a été gêné par le bruit des canons disposés dans les champs, Mr RAY a pu échanger avec le propriétaire afin de trouver une solution pérenne.

Levée de séance à 19 h 45

MAIRIE DE SAULCET (ALLIER)